



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-04 en date du 26 janvier 2015
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 21 janvier 2015,

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2015,

Considérant que la spécialité pharmaceutique CAELYX, exploitée par le laboratoire Schering-Plough, est indiquée dans le traitement du Sarcome de Kaposi (SK) associé au SIDA chez des patients ayant un faible taux de CD4 (< 200 lymphocytes CD4/mm³) et présentant des lésions cutanéomuqueuses non viscérales étendues. CAELYX peut être utilisé en tant que chimiothérapie systémique de première intention, ou comme chimiothérapie de seconde intention chez des patients présentant un sarcome de Kaposi associé au Sida dont la maladie a progressé malgré une chimiothérapie préalable, comprenant au moins deux des agents suivants : alcaloïdes de la pervenche, bléomycine et doxorubicine conventionnelle (ou autre anthracycline), ou chez des patients qui y furent intolérants ;

Considérant que la spécialité CAELYX dans l'indication susmentionnée a pour comparateur cliniquement pertinent la spécialité DAUNOXOME, et que cette dernière fait l'objet d'une recommandation de radiation de la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale par le conseil de l'hospitalisation ;

Considérant le risque de report de prescription vers CAELYX ;

Recommande la radiation à compter du 1er mars 2015 de la spécialité pharmaceutique CAELYX dans la seule indication susmentionnée de la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, **04 FEV. 2015**

Le Directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation,

Jean Debeaupuis.